



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 OCT. 2014**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BOLLIG ET KEMPER**  
**sise Avenue du Dr L.F Fichez à FLEURY MEROGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, RN445, les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253 (A avec BA)  
(capacité équivalente : 290 m<sup>3</sup>)
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc...N° 2940 2 a (A avec BA)  
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)  
(nitrocelluloses (chips) 300 kg et poudre d'aluminium dans LI de 2<sup>ème</sup> cat. : 4 T)
- broyage, mélange de produits organiques N°2260 1 (A)  
(puissance totale : 1400kW)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  
N° 2915 2 (D)  
(V = 1200 l)
- combustion N° 2910 A 2 (D)  
(Gaz P = 5,1 MW ; Fioul domestique P = 1,050 MW)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)  
(butane V = 47 m<sup>3</sup> ; propane V = 2 m<sup>3</sup>)
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles N° 1180-1 (D)  
(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)  
(compression P = 175 KW ; réfrigération P = 176 KW)
- stockage et emploi de peroxydes organiques N° 1212-5-b (D)  
catégorie 3 – stabilité 3  
hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables N° 1434-1-b (D)  
(débit équivalent : 17 m<sup>3</sup>/h)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)  
(P = 61 KW)
- entrepôts de matières combustibles N° 1510 non classé  
(Noir de carbone : 4 T)

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE à FLEURY MEROGIS,

VU la Circulaire DGS/SD7B n°2006-234 du 30/05/06 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société Bollig & Kemper France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91704 FLEURY MEROGIS Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2011, relatif à l'inspection du 3 novembre 2010, notamment la fiche d'inspection n°4 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/121 du 18 mars 2011 mettant notamment en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006,

VU le rapport d'essai n°12 507 107 06178 00 K-Rév0, réalisé par APAVE, daté du 4 juillet 2012 et concernant le contrôle des rejets atmosphériques de la société BOLLIG ET KEMPER, sise avenue du Dr Louis F.Fichez – 91700 FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 283 du 19 juin 2013 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059 du 30 mars 2006 relatif aux rejets atmosphériques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2013, relatif à l'inspection du 6 juin 2013, notamment la fiche d'inspection n°7 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2013, transmis à l'inspection des installations classées le 10 avril 2014,

VU le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014, réalisé dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques de la société BOLLIG ET KEMPER,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2014, relatif à l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014, notamment la fiche d'inspection n°3 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014, notifié au pétitionnaire le 29 septembre 2014,

VU l'absence de réponse à l'exploitant de la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 3 novembre 2010, l'inspection des installations classées a relevé que sur les 14 points de rejet ayant fait l'objet de mesures, 10 dépassent la valeur limite réglementaire en COV non méthaniques (valeur limite réglementaire = 110 mg/Nm<sup>3</sup>), les valeurs relevées étant les suivantes : point vibromac (1052 mg/Nm<sup>3</sup>), point U (201 mg/Nm<sup>3</sup>), point e (493 mg/Nm<sup>3</sup>), point b (601 mg/Nm<sup>3</sup>), point W (212 mg/Nm<sup>3</sup>), point N (461 mg/Nm<sup>3</sup>), point SM2 (204 mg/Nm<sup>3</sup>), point L (278 mg/Nm<sup>3</sup>), point V (253 mg/Nm<sup>3</sup>) et point M (283 mg/Nm<sup>3</sup>),

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 6 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats de la campagne de contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisée au titre de l'année 2012 a mis en évidence des concentrations en COV non méthaniques très supérieures aux valeurs limites réglementaires,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le bilan des solvants présenté par l'exploitant présente des incohérences dans les quantités prises en compte pour l'élaboration de ce bilan solvants,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ces incohérences, il n'est pas possible d'en tirer de conclusion,

**CONSIDERANT** que le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014 montre un flux massique en COV non méthanique de 12175 g/h, soit 12,175 kg/h,

**CONSIDERANT** que le 7°) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé prévoit que si le flux horaire total en COV non méthanique dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014 indique des concentrations moyennes en carbone total supérieure à la valeur limite réglementaire de 110 mg/m<sup>3</sup> pour 10 des 11 points ayant fait l'objet d'une mesure (Concentration maximum en COV<sub>nm</sub> = 1217,7 mgC/m<sup>3</sup> pour le point N, soit valeur réglementaire x 11,07),

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu de mise à jour de l'étude sanitaire prenant en compte les référentiels réglementaires récents,

**CONSIDERANT** les effets sanitaires de certaines substances utilisées par l'exploitant et susceptibles d'être présentes dans les rejets atmosphériques,

**CONSIDERANT** la présence d'habitation à proximité immédiate de l'établissement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets atmosphériques issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La société BOLLIG ET KEMPER, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis F.Fichez à FLEURY MEROGIS (91700) et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, est soumise aux prescriptions suivantes.

### **ARTICLE 2. PROTECTION DES INTERETS DE L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

La société BOLLIG ET KEMPER est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rend nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés. La société BOLLIG ET KEMPER est tenue de mettre à jour, à ses frais, son étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires de ses installations et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette étude est établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

1) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

– un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,

- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement est validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures sont réalisées suivant les normes en vigueur et sont complétées en tant que de besoin par des modélisations.

2) dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions de la société BOLLIG ET KEMPER.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

3) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société BOLLIG ET KEMPER.

### **ARTICLE 3. RÉFÉRENTIEL**

La société BOLLIG ET KEMPER réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

### **ARTICLE 4. MESURES D'URGENCES**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société BOLLIG ET KEMPER en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet de l'Essonne et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 5. TIERCE EXPERTISE**

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

– (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

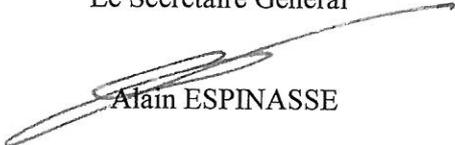
« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **ARTICLE 8. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de FLEURY MEROGIS,  
L'exploitant, la société BOLLIG ET KEMPER  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE